

COMPTE RENDU N°05

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 juillet à dix-huit heures, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de SAINT MARS VIEUX MAISONS, sous la présidence de Mr Jean-François DELESALLE.

Nombre de membres en exercice : 50 (quorum à 26)

Présents : 41

Pouvoirs : 07

Votants : 48

Date de convocation : 1^{er} juillet 2022

Présents :

BELLOT : Frédéric MOREL

BOITRON : Laurent CALLOT

CHARTRONGES : André TRAWINSKI

CHOISY EN BRIE : Daniel TALFUMIER, Nadeige ROBLIN

DOUE : Jean-François DELESALLE, Claude RAIMBOURG

HONDEVILLIERS : Camille DIQUAS

JOUY SUR MORIN : Michael ROUSSEAU

LA CHAPELLE-MOUTILS : Thierry BONTOUR

LA FERTE GAUCHER : Michel JOZON, Dominique FRICHET, Jonathan DELISLE, Michel

MULLER, Béatrice RIOLET, Catherine ROBERT, Dominique BONNIVARD

LA TRÉTOIRE :

LEUDON-EN-BRIE : Dominique MERCIER

LESCHEROLLES :

MEILLERAY : Jean-Pierre BERTIN

MONTDAUPHIN : Philippe DE VESTELE

MONTENILS :

MONTOLIVET : Lionel MOINIER

ORLY SUR MORIN : Lionel LEGROS

REBAIS : Benoit CARRÉ, Bleuette DECARSIN, Alain LEMAIRE, Suzanne CHARLON

SABLONNIERES : Dominique LEFEBVRE

SAINT BARTHELEMY : Nicolas ROCH*

SAINT CYR SUR MORIN : Edith THEODOSE, Marguerite LAFOND

SAINT DENIS LES REBAIS : Raymond LECORRE

SAINT GERMAIN SOUS DOUE : Jocelyne BATAILLE*

SAINT LEGER : Michel ARNOULT*

SAINT MARS VIEUX MAISONS : Patrick PETTINGER

SAINT MARTIN DES CHAMPS : Catherine GILBIN*

SAINT OUVEN SUR MORIN : Gilles RENAULT

SAINT REMY DE LA VANNE : Pierre COUDRON

SAINT SIMÉON : Renée CHABRILLANGES

VERDELLOT : André PARRUITTE

VILLENEUVE SUR BELLOT : Jean-Claude LAPLAIGE, Colette GRIFFAUT

*suppléants

Absents excusés : JOUY SUR MORIN : Luc NEIRYNCK, MONTENILS : Paul LEFEBVRE

Pouvoirs : Valérie ENFRUIT donne pouvoir à Michael ROUSSEAU, Michel BERTHAUT donne pouvoir à Thierry BONTOUR, Christelle PLUVINET donne pouvoir à Dominique BONNIVARD, Patrick PIOT donne pouvoir à Michel JOZON, José DERVIN donne pouvoir à Jean-François DELESALLE, Patrick ROBERT donne pouvoir à Catherine ROBERT, Francis DELARUE donne pouvoir à Edith THEODOSE,

Secrétaire de séance : Frédéric MOREL

Assistait : Caroline SAUGET, Directrice Générale des Services et Sandrine POMMIER, Directrice Financière.

Ordre du jour :

Appel des membres présents, désignation d'un secrétaire de séance
Adoption du compte rendu du conseil communautaire du 19 05 2022

Présentations des rapports d'activités 2021 des ALSH

FINANCES

Budget Principal

- 1) Décision modificative n°1
- 2) Association ADDA – subvention de la DRAC

Budget annexe Aérosphalte

- 3) Décision modificative n°1

Budget annexe SPANC

- 4) Décision modificative n°1

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 5) Tarifs d'occupation du domaine public pour le site de l'Aérosphalte

URBANISME

- 6) Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Verdelot
- 7) Renouvellement de l'adhésion au Système d'Information Géographique (SIG) du SDESM

ADMINISTRATION GENERALE

- 8) Proposition d'acquisition du site de CHAUFFOUR

ASSAINISSEMENT

- 9) Tarifs assainissement 2022

PETITE ENFANCE/ENFANCE

- 10) Modification des tarifs ALSH

SPORTS

- 11) Piscine intercommunale : vote de nouveaux tarifs

ENVIRONNEMENT

- 12) Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : désignation de représentant

PERSONNEL

- 13) Création d'un emploi permanent de Responsable du LAEP à temps complet
- 14) Création d'un emploi d'accueillant(e) LAEP permanent à temps non complet (19/35 heures)
- 15) Création d'un emploi d'animateur(trice) RPE et ateliers parentalité permanent à TNC (20/35 heures)
- 16) Création d'un emploi d'animateur(trice) ALSH permanent à temps non complet (22/35 heures)

DECISIONS DU PRESIDENT

Questions diverses

Monsieur Jean-François DELESALLE, Président de la Communauté de Communes des 2 Morin, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil Communautaire à 19H, suite à la présentation des rapports d'activités 2021 des ALSH.

Le Conseil désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance Frédéric MOREL, Maire de BELLOT.

Le Conseil adopte le compte rendu du conseil communautaire du 19 mai 2022 à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION

BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le BP 2022,

CONSIDERANT qu'en partenariat avec les collèges et l'association ADDA, deux projets artistiques (mises en place de résidences d'artistes en établissement scolaire et pratique musicale) ont eu lieu sur le territoire de la CC2M,

CONSIDERANT que la DRAC a versé à la communauté de communes, deux subventions de 20 000 € et de 30 000 €,

CONSIDERANT qu'il convient de reverser l'aide de 30 000 € sous forme de subvention exceptionnelle à l'association ADDA,

CONSIDERANT que les prestations des compagnies intervenant au sein des collèges feront l'objet d'une facturation directe,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de virer les crédits inscrits au chapitre 67 aux chapitres 011 et 65,

CONSIDERANT qu'une délibération actant le versement d'une participation exceptionnelle sous forme de subvention est nécessaire en faveur de l'association ADDA,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 portant virement de crédit au Budget Principal comme suit :

Section/sens	Chapitre	Compte	Opération	Fonction	Intitulé	Montant
Fonctionnement DF	011	6288		33	Autres services extérieurs	+20 000.00
DF	65	6574		30	Subventions aux associations	+30 000.00
DF	67	6718		313	Autres charges exceptionnelles	-50 000.00
Virement de crédit en section de fonctionnement						= 0.00

DELIBERATION

BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTION DRAC – ASSOCIATION ADDA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le BP 2022,

CONSIDERANT que la DRAC a versé à la communauté de communes, une subvention de 30 000 € pour la pratique musicale réalisée sur le territoire intercommunal par l'association ADDA,

CONSIDERANT que cette aide exceptionnelle a été imputée au chapitre 67 – charges exceptionnelles au lieu du chapitre 65, imputation 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations,

CONSIDERANT que l'action a été réalisée, il convient d'attribuer cette aide sous forme de subvention exceptionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 30 000 € à l'association ADDA pour les actions menées en 2021 conformément au dossier de subvention adressée à la DRAC.

DELIBERATION

BUDGET ANNEXE AEROSPHALTE - DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le BP 2022,

CONSIDERANT que les chapitres 040/042 relatifs aux écritures d'ordres non budgétaires ne sont pas en équilibre,

CONSIDERANT l'obligation d'ajuster les crédits budgétaires afin d'équilibrer ces chapitres,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 portant ouverture de crédit au Budget annexe AEROSPHALTE comme suit :

Section/sens	Chapitre	Compte	Opération	Fonction	Intitulé	Montant
INVESTISSEMENT DI	21	2158	OPNI	90	Autres installations, matériels et outillages techniques	+0.87
RI	040	281758	OPFI	01	Autres installations et matériels techniques	+0.87
Ouverture de crédit en section d'investissement						= 0.87

DELIBERATION

BUDGET ANNEXE SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le BP 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires au chapitre 67 afin d'honorer le cas échéant, des pénalités de retard,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 portant virement de crédit au Budget annexe SPANC comme suit :

Section/sens	Chapitre	Compte	Opération	Fonction	Intitulé	Montant
FONCTIONNEMENT DF	011	6238			Divers	-500.00
DF	67	6712			Amendes fiscales et pénales	+500.00
Ouverture de virement en section d'investissement						= 0.00

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DELIBERATION

TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE SITE DE L'AÉROSPHALTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°22 2019 du 22 mars 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public du Pôle d'Activités de Loisirs Aéronautiques et Mécaniques Aérosphalte,

VU la délibération n°67 2021 du 6 mai 2021 corrigeant une erreur matérielle portant sur le montant de la part variable,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs d'occupation du domaine public du Pôle d'Activités de Loisirs Aéronautiques et Mécaniques Aérosphalte en vue de l'arrivée potentielle de nouvelles activités sur le site,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence les tarifs d'occupation du domaine public définis par la délibération n°22 2019 du 22 mars 2019, la délibération n°67 2021 du 6 mai 2021, et les montants révisés des redevances soumises aux actuels bénéficiaires de convention d'occupation du domaine public sur le Pôle d'Activités de Loisirs Aéronautiques et Mécaniques Aérosphalte,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs appliqués dans le cadre de l'occupation du domaine public sur le Pôle d'Activités de Loisirs Aéronautiques et Mécaniques Aérosphalte comme suit :

Les tarifs de la redevance sont établis sur la base d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe mensuelle est établie en fonction de la tranche de surface occupée et la part variable est calculée en fonction de la surface occupée en m², telles que présentées dans le tableau suivant :

	REDEVANCE MENSUELLE PART FIXE	REDEVANCE MENSUELLE PART VARIABLE
Moins de 5 000 m ²	750 € HT	0.0105 € HT
De 5 000 m ² à 50 000 m ²	685 € HT	
De 50 000 m ² à 100 000 m ²	500 € HT	
Plus de 100 000 m ²	380 € HT	

URBANISME

DELIBERATION

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE VERDELOT

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Verdelot.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

DELIBERATION

NOUVELLE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNÉES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM),

VU la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022,

CONSIDERANT que les communes composant la Communauté de Communes des 2 Morin sont membres du SDESM,

CONSIDERANT que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des 2 Morin souhaite continuer à bénéficier de ce système d'information géographique,

VU la nouvelle convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes.
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION

PROPOSITION D'ACQUISITION DU SITE DE CHAUFFOUR

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que BNP PARIBAS, propriétaire du site de CHAUFFOUR, a pris contact avec la Communauté de communes pour proposer l'acquisition du domaine, situé au lieu-dit CHAUFFOUR - 77320 Jouy sur Morin, cadastré OE 1251, d'une superficie de 18 hectares 34 ares et 68 centiares,

CONSIDERANT que ce bien répondrait à plusieurs objectifs prioritaires de la Communauté de communes, notamment en termes de protection architecturale, patrimoniale, et environnementale,

CONSIDERANT qu'une partie du parc permettrait d'y développer des activités sportives, culturelles, environnementales, de bien-être, à destination des habitants du territoire en leur permettant l'accès à ce patrimoine remarquable,

CONSIDERANT qu'au vu de sa spécificité et de son histoire, le site de CHAUFFOUR pourrait devenir l'image de la CC2M,

CONSIDERANT enfin, que cette acquisition permettrait de résoudre le souci de dispersion des services intercommunaux,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L2121-21 du code du CGCT, un vote à bulletin secret a été demandé par 16 voix pour, soit 1/3 des membres présents,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 24 contre, 21 pour et 3 abstentions :

- **N'APPROUVE PAS** l'acquisition de la propriété immobilière « site de CHAUFFOUR », cadastrée OE 1251, moyennant le prix de 1 300 000 € maximum, hors frais notariés, sous réserve de l'avis concordant des Domaines.
- **N'APPROUVE PAS** le projet d'aménagement de la résidence principal et de l'annexe 1 en bureaux administratifs suivant le plan de financement présenté.
- **N'AUTORISE PAS** le Président à signer l'acte notarié d'acquisition de l'immeuble.
- **N'AUTORISE PAS** le Président à solliciter des subventions aux taux maximum auprès de l'Etat, la Région, le Département et tous autres organismes susceptibles d'intervenir dans le projet.

ASSAINISSEMENT

DELIBERATION

TARIFS ASSAINISSEMENT 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-2 à L. 2224-5, R. 2224-19 à R. 2224-19-11,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-113 du 19 septembre 2019 portant transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019 fixant les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le bon fonctionnement du service et de permettre la mise en place d'un programme pluriannuel d'investissements,

CONSIDERANT que le service d'assainissement collectif est un Service Public à caractère industriel et commercial dont le fonctionnement donne lieu à l'application de redevances en contrepartie des prestations fournies à l'usager,

CONSIDERANT qu'il a été étudié les modalités d'harmonisation et d'évolution de la tarification de l'assainissement collectif,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la part de la redevance revenant à la Communauté de communes des 2 Morin destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge,

CONSIDERANT la programmation budgétaire,

VU les tarifs proposés suivants :

Communes	Tarifs 2022		Pour rappel
	Part fixe intercommunale 2022	Part Variable intercommunale 2022	Part Variable intercommunale 2021
Bellot	52 €	4.94 €	4.94 €
Boitron	52 €	2.77 €	0.00 €
Chartronges	52 €	3.45 €	2.66 €
Choisy-en-Brie	52 €	3.50 €	3.50 €
Doue	52 €	3.71 €	3.43 €
Jouy-sur-Morin	52 €	3.19 €	2.23 €
La Chapelle-Moutils	52 €	4.21 €	3.64 €
La Ferté-Gaucher	0 €*	1.75 €	1.22 €
Meilleray	52 €	4.14€	3.41 €
Rebais	17 €	1.77 €	1.42 €
Sablonnières	52 €	5.10 €	5.10 €
Saint-Cyr-Sur-Morin	52 €	5.35 €	5.35 €
Saint-Denis-lès-Rebais	52 €	3.55 €	3.55 €
Saint Léger	52 €	2.85 €	2.85 €
Saint-Martin-des-Champs	52 €	3.13 €	3.13 €
Saint Ouen sur Morin	52 €	5.98 €	0.00 €
Saint-Rémy-la-Vanne	52 €	2.62 €	2.40 €
Saint Siméon	52 €	2.62 €	2.40 €
Verdelot	52 €	5.65 €	5.65 €
Villeneuve-sur-Bellot	52 €	5.12 €	5.12 €

* la part du délégataire étant fixée à 52 €, la CC2M n'appliquera pas de part fixe auprès de l'abonné.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Gilles RENAULT) :

- **APPROUVE** les tarifs 2022 énoncés ci-dessus.
- **DIT** que les présents tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2022.

PETITE ENFANCE/ENFANCE

DELIBERATION

MODIFICATION DES TARIFS ALSH DES CENTRES DE LOISIRS DE JOUY SUR MORIN, SAINT GERMAIN SOUS DOUE/DOUE, REBAIS, JOUY SUR MORIN ET VILLENEUVE SUR BELLOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section de fonctionnement,

CONSIDERANT la prise de compétence accueil de loisirs sans hébergement pour l'extrascolaire à compter du 1^{er} janvier 2020 y compris le périscolaire du mercredi,

CONSIDERANT qu'une uniformisation des tarifs est mise en place depuis la rentrée 2021/2022 pour une équité territoriale,

VU la délibération n°73-2021 en date du 19 mai 2021 portant sur l'harmonisation des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement,

CONSIDERANT l'inflation importante qui dure depuis plusieurs mois au niveau des matières premières et l'augmentation des coûts salariaux, les prestataires demandent une révision du prix des repas, entraînant une nouvelle proposition de tarification à l'attention des familles tenant compte de la crise sanitaire actuelle exposant de nombreuses familles à une vulnérabilité sociale et financière,

VU les nouveaux tarifs proposés suivants :

		1 enfant inscrit	2 enfants inscrits	3 enfants inscrits
Moins de 370	Journée	8	7	6
	Semaine	28	26,5	25
De 371 à 700	J	10	9	8
	S	37	36,5	35
De 701 à 900	J	12	11	10
	S	48	46,5	45
De 901 à 1800	J	14	13	12
	S	58	56,5	55
De 1801 à 2500	J	16	15	14
	S	68	66,5	65
Supérieur à 2500	J	18	17	16
	S	78	76,5	75

Tarif Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) : - 2,5 euros sur le tarif en vigueur à la journée et à la semaine

Pour les familles d'accueil : tarif plancher

Tarifs hors CC2M : 25 euros à la journée

Pour les communes hors territoire intercommunal mais faisant partie d'un RPI : tarif CC2M applicable

Pour les agents de la CC2M : tarif CC2M applicable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs des ALSH de Jouy sur Morin, Rebais, Saint Germain sous Doue/Doue et Villeneuve sur Bellot comme ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022 et pour les années scolaires suivantes.
- **ABROGE** la délibération n°73-2021 en date du 19 mai 2021 portant sur l'harmonisation des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement.
- **DECIDE** que pour les communes hors territoire intercommunal mais faisant partie d'un regroupement pédagogique intercommunal, une convention sera passée avec ces dernières pour une application des tarifs applicables sur le territoire de la CC2M.
- **DECIDE** que les agents intercommunaux bénéficient du tarif du territoire.
- **DECIDE** que les enfants PAI bénéficieront d'une réduction de 2,5 euros sur le tarif en vigueur à la journée et à la semaine.

- **DECIDE** que dans le cas où une famille ne souhaiterait pas communiquer son quotient familial, le tarif maximal sera automatiquement appliqué.
- **DECIDE** que pour les familles d'accueil qui inscriraient directement l'enfant, le tarif plancher sera appliqué.

SPORTS

DELIBERATION

PISCINE INTERCOMMUNALE : VOTE DE NOUVEAUX TARIFS

OBJET : AJOUT D'UN TARIF D'ENTREE POUR L'ORGANISATION D'ANIMATIONS NOCTURNES A LA PISCINE INTERCOMMUNALE ARIEL MIGNARD DE BELLOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts,

VU la délibération n°60-2021 en date du 1^{er} avril 2021, fixant les tarifs d'entrée au public en journée,

CONSIDERANT que des animations en nocturne vont désormais être proposées,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de fixer un droit d'entrée pour l'accès aux nocturnes (sauf animations subventionnées par des organismes demandant la gratuité d'accès),

CONSIDERANT que l'ouverture de l'établissement, de 20h à 22h30, plusieurs vendredis de la saison estivale, nécessite un tarif adapté pour 2h30 d'utilisation,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif d'entrée pour les nocturnes à 3 € par personne de plus de 3 ans.

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) - ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLPDMA PAR LE SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CC2M AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121- 21, L.2121-33, L.5211-1,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-1, L. 541-15-1, R. 541-41-19 et R.541-41-28,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

VU les statuts de la Communauté de communes des 2 Morin,

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine et Marne,

VU la délibération n°33/2021 du Comité Syndical du SMITOM du Nord Seine et Marne du 28 septembre 2021 portant engagement du SMITOM du Nord Seine-et-Marne en vue de la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

CONSIDERANT qu'en application du décret du 10 juin 2015 susvisé, l'obligation d'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés incombe à la collectivité compétente en matière de collecte et/ou traitement des Déchets Ménagers et Assimilés,

CONSIDERANT que celle-ci peut confier son élaboration et sa mise en œuvre à un syndicat mixte,

CONSIDERANT qu'afin de mener à bien ce projet d'élaboration du PLPDMA et conformément à la réglementation, il est nécessaire de constituer une gouvernance : la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) de PLPDMA,

CONSIDERANT que la CC2M doit désigner 1 représentant au sein de la CCES de PLPDMA instituée par le SMITOM du Nord Seine et Marne,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et donc à la Communauté de communes au titre de l'article L.5211-1 du CGCT,

CONSIDERANT que le conseil communautaire accepte à l'unanimité le vote à main levée,

CONSIDERANT le candidat suivant : Camille DIQUAS

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier au S.M.I.T.O.M. du Nord Seine et Marne l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).
- **DECIDE** en application des articles L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et désignations.
- **DESIGNE** comme représentant de la CC2M au sein de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) de PLPDMA : Camille DIQUAS

PERSONNEL

DELIBERATION

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP) A TEMPS COMPLET

VU le code de la fonction publique notamment l'article L313-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet de Responsable du LAEP en raison de la réorganisation du service,

CONSIDERANT que cet emploi est ouvert aux cadres d'emploi de Puéricultrice, Infirmier(e), Psychologue, Psychomotricien (ne), éducateur(trice) territorial de jeunes enfants ou auxiliaires de puériculture, catégorie A ou B, filière médico-sociale ou sociale,

CONSIDERANT que l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant des cadres d'emploi susvisés,

CONSIDERANT que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique,

CONSIDERANT que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDERANT que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans,

CONSIDERANT qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

CONSIDERANT les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

Contraintes particulières à l'emploi :

- Déplacements quotidiens : permis B obligatoire
- Port et déplacement de matériels quotidiens
- Rythme de travail lié aux disponibilités des usagers : horaires irréguliers avec amplitude variable

Compétences nécessaires :

- *Compétences professionnelles*
 - Connaissance du développement psychomoteur de l'enfant
 - Connaissance des enjeux et missions des acteurs des politiques locales et nationales de la petite enfance
 - Techniques d'animation de groupe
 - Compétences organisationnelle, autonomie, discrétion professionnelle, ouverture d'esprit,
 - Connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales
- *Compétences techniques*
 - Capacité d'adaptation, de réflexion et de remise en question
 - Discret, tolérant et respectueux d'autrui
 - Capacité d'écoute

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps complet de Responsable du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) et animateur-trice des ateliers parentalité, ouvert aux cadres d'emploi énoncés ci-dessus, à compter du 7 juillet 2022.

DELIBERATION

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ACCUEILLANTE AU SEIN DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP) A TEMPS NON COMPLET

VU le code de la fonction publique notamment l'article L313-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi à temps non complet d'accueillante LAEP, à raison de 19/35 heures, en raison de la réorganisation du service,

CONSIDERANT que cet emploi est ouvert aux cadres d'emploi de Psychologue, Psychomotricien-ne, éducateur(trice) de jeunes enfants, éducateur(trice) spécialisé (e) ou auxiliaire de puériculture, catégorie A ou B, filière médico-sociale ou sociale,

CONSIDERANT que l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant des cadres d'emploi susvisés,

CONSIDERANT que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique,

CONSIDERANT que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDERANT que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans,

CONSIDERANT qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

CONSIDERANT les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

Contraintes particulières à l'emploi :

- Déplacements quotidiens : permis B obligatoire
- Port et déplacement de matériels quotidiens

Compétences :

- *Compétences professionnelles*
 - Connaissance du développement psychomoteur de l'enfant
 - Connaissances relatives à la relation parent-enfant (attachement, distanciation)
 - Sens de l'organisation
- *Compétences relationnelles*
 - Capacité d'adaptation, de réflexion et de remise en question
 - Discrétion, tolérance, respect d'autrui
 - Capacité d'écoute
 - Communication au sein de l'ensemble de l'équipe

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps non complet (19/35 heures) d'accueillante du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), ouvert aux cadres d'emploi énoncés ci-dessus, à compter du 7 juillet 2022.

DELIBERATION

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR (TRICE) AU SEIN DU RELAIS PETITE ENFANCE ET ATELIERS PARENTALITE A TEMPS NON COMPLET

VU le code de la fonction publique notamment l'article L313-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'animateur(trice) au sein du Relais Petite Enfance (RPE) à temps non complet, à raison de 20/35 heures, en raison de la réorganisation du service,

CONSIDERANT que cet emploi est ouvert aux cadres d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, infirmières, assistant(e)s sociaux-éducatifs, animateur(trice)s, psychomotricien (ne) s ou psychologues, catégorie A ou B, filière médico-sociale ou sociale,

CONSIDERANT que l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant des cadres d'emploi susvisés,

CONSIDERANT que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique,

CONSIDERANT que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDERANT que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans,

CONSIDERANT qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

CONSIDERANT les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

Contraintes particulières à l'emploi :

Déplacements quotidiens : permis B obligatoire

Port et déplacement de matériels quotidiens

Rythme de travail lié aux disponibilités des usagers : horaires irréguliers avec amplitude variable

Compétences :

- *Compétences professionnelles*

- Connaître la réglementation liée à l'accueil du jeune enfant
- Identifier les évolutions réglementaires à partir des sources d'informations existantes
- Faire preuve d'esprit d'analyse, de synthèse et de qualités rédactionnelles
- Avoir le sens de l'initiative et être force de proposition
- Gestion de projets
- Outils bureautiques

- *Compétences relationnelles*

- sens des responsabilités (enfants, différents usagers du service)
- qualités d'écoute
- avoir le sens du dialogue et de la communication
- faire preuve de discrétion, de diplomatie et de rigueur
- être en capacité d'adaptabilité, de disponibilité, de réactivité
- Travailler en équipe

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps non complet (20/35 heures) d'animateur(trice) au sein du RPE et ateliers parentalité, ouvert aux cadres d'emploi énoncés ci-dessus, à compter du 7 juillet 2022.

DELIBERATION

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR (TRICE) ALSH A TEMPS NON COMPLET

VU le code de la fonction publique notamment l'article L313-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'animateur(trice) à temps non complet (22/35 heures), en raison du nombre croissant d'enfants accueillis au sein de l'ALSH de St Germain sous Doue/Doue,

CONSIDERANT que cet emploi est ouvert aux cadres d'emploi des adjoints d'animation, catégorie C, filière animation,

CONSIDERANT que l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant des cadres d'emploi susvisés,

CONSIDERANT que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique,

CONSIDERANT que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDERANT que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans,

CONSIDERANT qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

CONSIDERANT les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

Contraintes particulières à l'emploi :

- Annualisation du temps de travail
- Horaires irréguliers avec amplitude variable en fonction des obligations du service public
- Risques liés aux manutentions diverses et aux postures de travail

Compétences nécessaires :

- *Compétences professionnelles*
 - Connaitre l'environnement des collectivités territoriales
 - Connaissance des missions, projets éducatifs, structuration d'un centre de loisirs, des valeurs et des techniques d'animation
 - Connaissance de la réglementation relative à l'organisation d'accueil des jeunes enfants
 - Maîtrise des règles élémentaires d'hygiène et de diététique
 - Connaissance du développement de l'enfant
- *Compétences relationnelles*
 - Sens du travail d'équipe, rigueur et capacité d'adaptation
 - Sens du service public
 - Respect du devoir de réserve et du principe de discrétion
 - Patience et tolérance
 - Capacités d'observation, d'écoute et d'empathie

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps non complet (22/35 heures) d'animateur ALSH, ouvert aux cadres d'emploi énoncés ci-dessus, à compter du 7 juillet 2022.

DECISIONS DU PRESIDENT

d 2022 07 Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments – Avenant n°2

Le marché a été signé le 6 Août 2018 avec la Société SEMCRA, 1240 Avenue Saint Just – CS 70031 Vaux le Pénil – 77016 MELUN CEDEX, pour un montant annuel de 15323.00 € HT, soit 18.387.60 € TTC

Il a été nécessaire de passer un avenant n°1 afin de prendre en compte les installations d'un bâtiment supplémentaire : Gymnase intercommunal "Les Creusottes" – 77510 VILLENEUVE SUR BELLOT, pour un montant de 3 120 € HT, soit 3 744 € TTC, représentant une augmentation de 20,36% du montant initial.

Il est désormais nécessaire de signer un avenant n°2 afin de supprimer l'entretien des installations du complexe "la Payenne" à Choisy en Brie à compter du 1^{er} Janvier 2022 pour un montant de 533 € HT, soit 639.60 € TTC représentant une moins-value de 2.89% du montant du marché.

d 2022 08 Vente d'un véhicule Renault, immatriculé BQ 165 KF

Vente d'un camion de collecte Renault, acquis en 2005, inutilisé depuis de nombreux mois, et dont la valeur vénale est nulle. Cession pour un montant de 500 € (cinq cents euros).

d 2022 09 Marché public relatif à l'entretien des espaces verts de l'aérosphalte - Avenant n°1

Le marché a été attribué à l'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT, Agence Ile de France, Route de Presles-77220 GRETZ ARMAINVILLIERS, pour un montant maximum de 220 999 € HT.

Un avenant n°1 est nécessaire pour la prise en compte d'une nouvelle prestation :

Désignation	Unité	P.U HT	P.U TTC
Transfert des équipements	U	810.00 €	972.00 €

d 2022 10 Accord cadre relatif l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle (EPI) pour les agents de la CC2M

Le marché a été attribué à la société EUROTECHNIC PROTECTION, EAE La Tuilerie, 29 rue Henri Becquerel, BP 241 – 77646 CHELLES CEDEX pour trois lots :

- Lot n°1 : Vêtements de travail classiques et de haute visibilité, pour un montant maximum de 26 000 € HT
- Lot n°2 : Chaussures et bottes de sécurité, pour un montant maximum de 11 000 € HT
- Lot n°3 : Equipements de protection individuelle, pour un montant maximum de 10 000 € HT

L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du contrat. Il peut être reconduit tacitement par période annuelle sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

d 2022 11 Maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes du système d'assainissement de la commune de Saint Cyr sur Morin (Contrôle de compactage/d'étanchéité/visuel et télévisuel)

Le marché a été attribué à la société NOUVELLE ASSAINISSEMENT VIDANGE EGOUTS-BILLARD (SNAVEB), ZI Vaux le Penil, BP 563, 608 rue du Maréchal Juin – 77006 MELUN CEDEX, pour un montant de 39 805.00 € HT, soit 47 766.00 € TTC.

d 2022 12 Avenant au bail Professionnel de Mme BRULFERT – Maison de santé

Un bail professionnel a été signé avec Mme BRULFERT, Diététicienne, pour un bureau situé à la MSAP.

Suite à son souhait d'intégrer la maison de santé, un avenant est signé pour un cabinet au sein de celle-ci moyennant un loyer de 55 € TTC + 14 € TTC de charges.

d 2022 13 Acte modificatif de la régie de recettes TOURISME

Intégration à la régie, de l'encaissement des recettes liées aux entrées des escape games.

d 2022 14 Acte constitutif de la régie de recettes Mobilité

Il est institué une régie de recettes auprès du service Développement Local intitulé « Régie Recettes Mobilité CC2M » de la Communauté de Communes des 2 Morin, afin d'encaisser les ventes des titres de transport du TAP (Transport à la Personne).

d 2022 15 Marché public relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de droit commun sur la Commune de Rebais et d'une opération avec volet de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur la commune de la Ferté Gaucher

Le marché a été attribué à la société VILLES VIVANTES, 137 rue Vieille du Temple – 75003 PARIS, pour un montant de 55 275.00 € HT, soit 66 330.00 € TTC.

d 2022 16 Bail Mme PERNEL – Maison France Services

Un bail locatif est signé avec Mme PERNEL, Psychologue, pour un bureau au sein de la MSAP moyennant un loyer de 122,88 € TTC/ mois + charges de 50€ TTC/mois.

d 2022 17 Marché subséquent n°6 fondé sur l'accord cadre de prestations intellectuelles portant sur des opérations d'assainissement - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un accord cadre à bons de commande de prestations d'entretien des équipements électromécaniques.

Le marché a été attribué au groupement d'entreprises ICAPE/NALDEO/cabinet FROLICH ; mandataire ICAPE – 24/30 avenue du Gué Langlois -77600 BUSSY SAINT MARTIN – pour un montant de 14 243.00 € HT, soit 17.091.00 € TTC.

d 2022 18 Marché subséquent n°8 fondé sur l'accord cadre de prestations intellectuelles portant sur des opérations d'assainissement - Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux de la Commune de la Ferté Gaucher.

Le marché a été attribué au groupement d'entreprises ICAPE/NALDEO/cabinet FROLICH ; mandataire ICAPE – 24/30 avenue du Gué Langlois -77600 BUSSY SAINT MARTIN – pour un montant de 134 140.00 € HT, soit 160 968.00 € TTC.

d 2022 19 Marché subséquent n°10 fondé sur l'accord cadre de prestations intellectuelles portant sur des opérations d'assainissement - Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux de la Commune de Jouy sur Morin.

Le marché a été attribué au groupement d'entreprises ICAPE/NALDEO/cabinet FROLICH ; mandataire ICAPE – 24/30 avenue du Gué Langlois -77600 BUSSY SAINT MARTIN – pour un montant de 61 375.00 € HT, soit 73 650.00 € TTC.